



COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Du 13 AVRIL 2022

18H30 à Saint Martial

Présents :

CAZILHAC : COMPAN Pierre, ROUVIERE Christian, SERVIER-CANAC Magali
GANGES : CANARD Bruno, CAUMON Bernard, FABRIER Gérard, FRATISSIER Michel,
HOST Benoît, SANTNER Muriel.
GORNIES : POVREAU Joël
LAROQUE : AGRANIER Mary-José, CIRIBINO Pierrick, TRICOU Julien
MONTOULIEU : CHAFIOL Guilhem. (à partir de l'ordre du jour n°03)
MOULES ET BAUCELS : CÉLÉRIER Daniel, MOLIERES Jean-François.
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : BURDIN Jean, MOTARD Anne-Marie.
ST JULIEN DE LA NEF : FAIDHERBE Lucas.
ST MARTIAL : JUTTEAU Françoise
ST ROMAN DE CODIERES : VILLARET Luc.
SUMENE : LUCAS Lambert

Absents représentés :

AGONES : RIGAUD Véronique par CHAFIOL Guilhem.
BRISSAC : RODRIGUEZ Jean-Claude par CHAFIOL Guilhem
GANGES : FINO Sophie par CAUMON Bernard
VIGNAL Marinège par SANTNER Muriel
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : ALLE Oscar par MOTARD Anne-Marie
SUMENE : CASTANIER Pascale par JUTTEAU Françoise
GEORGES Coralie par LUCAS Lambert

Absents :

GANGES : CHANTON Bruno.
LAROQUE : CARRIERE Michel.
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : THEROND Elisabeth.

Monsieur le Président procède à l'appel. La majorité des délégués étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour n°0 : Approbation du compte-rendu du 22 mars 2022

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le compte-rendu du conseil communautaire du 22 mars 2022.

Il n'a pas d'observation.

Il met au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour n°1 : Compte administratif 2021 et Compte de gestion du receveur – Budget principal

Madame Magali SERVIER-CANAC, vice-présidente en charge des finances, présente aux membres du conseil communautaire le compte administratif 2021 du budget général qui est conforme au compte de gestion du receveur.

Le compte administratif 2021 fait apparaître les résultats mentionnés ci-dessous.

<i>Libellé</i>	Résultat de clôture 2020	Part affectée à l'investissement exercice 2020	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture cumulé 2021
<u>Section Investissement :</u>				
Recettes exercice			1 388 775,81€	
Dépenses exercice			2 181 484,16 €	
Excédent	+ 514 856.36 €			
Déficit.....			-792 708,35 €	-277 851,99 €
<u>Section fonctionnement :</u>				
Recettes exercice			10 078 347,81 €	
Dépenses exercice	+2 054 617.33 €		9 750 469,40 €	
Excédent		-754 617,53 €	+327 878,41	1 627 878,21 €
Déficit.....				
TOTAL	2 569 473,69 €	-754 617,53 €		1 350 026,22 €

Les chiffres détaillés du compte administratif sont joints en annexe à la présente délibération.

Reste à réaliser dépenses réelles 3 121 770 €

Reste à réaliser recettes engagées 3 193 300 €

Le résultat de la section d'investissement fait apparaître un déficit de **277 851,99 €**

Le résultat de fonctionnement à affecter est de **1 627 878,21 €**.

Madame la vice-présidente propose au Conseil de Communauté d'approuver les résultats du compte administratif 2021 de la Communauté tels que résumés ci-dessus.

Le Président s'étant retiré, le Conseil approuve à l'unanimité les résultats du compte administratif 2021 de la Communauté de Communes tels que résumés ci-dessus et le compte de gestion 2021 du receveur.

Ordre du jour n°2 : Compte administratif 2021 et Compte de gestion du receveur – Budget ZAE les Broues

Madame Magali SERVIER-CANAC, vice-présidente en charge des finances, présente aux membres du conseil communautaire le compte administratif 2021 du budget général qui est conforme au compte de gestion du receveur.

Le compte administratif 2021 fait apparaître les résultats mentionnés ci-dessous.

<i>Libellé</i>	Résultat de clôture 2020	Part affectée à l'investissement exercice 2021	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture cumulé 2021
<u>Section Investissement :</u>				
Recettes exercice			272 783.07 €	
Dépenses exercice			219 217.04 €	
Excédent			+ 53 566.03 €	
Déficit.....	- 272 753.07 €			- 219 187.04 €
<u>Section fonctionnement :</u>				
Recettes exercice			+ 268 988.31 €	
Dépenses exercice			275 292.50 €	
Excédent	+ 14 954.54 €		+ 6 304.19 €	+ 8 650.35
Déficit.....				

TOTAL	- 257 798.53 €		+ 59 870.22 €	-210 536.69 €

Le résultat de fonctionnement à affecter est de **+ 8 650.35 €**

Le résultat d'investissement à affecter est de **- 219 187.04 €**

Les chiffres détaillés du compte administratif sont joints en annexe à la présente délibération.

Madame la vice-présidente propose au Conseil de Communauté d'approuver les résultats du compte administratif 2021 de la Communauté tels que résumés ci-dessus.

Le Président s'étant retiré, le Conseil approuve à l'unanimité les résultats du compte administratif 2021 de la Communauté de Communes tels que résumés ci-dessus et le compte de gestion 2021 du receveur.

Ordre du jour n°3 : Affectation du résultat 2021 – Budget principal

Après avoir pris connaissance du compte administratif 2021 et d'en avoir constaté les résultats, il est proposé au conseil de communauté d'approuver l'affectation du résultat comme suit :

▶ Résultat de fonctionnement : + 1 627 878,41 €

- affecter en réserve au compte 1068 la somme 327 878,41 € (section d'investissement)

- conserver en excédent reporté de fonctionnement la somme de 1 300 000 € (au 002 en section de fonctionnement)

▶ Résultat d'investissement : - 277 851,99 €

- reporter les 277 851,99 € en déficit antérieur reporté (au 001 en section d'investissement)

Après en avoir délibéré le Conseil approuve à l'unanimité l'affectation du résultat telle que décrite ci-dessus

Ordre du jour n°4 : Affectation du résultat 2021 – Budget ZAE les Broues

Après avoir pris connaissance du compte administratif 2021 et d'en avoir constaté les résultats, il est proposé au conseil de communauté d'approuver l'affectation du résultat comme suit :

▶ Résultat de fonctionnement : + 8 650,35 €

- conserver en excédent reporté de fonctionnement la somme de 8 650,35 € (au 002 en section de fonctionnement)

▶ Résultat d'investissement : - 219 187,04 €

- reporter du déficit d'investissement de 219 187,04 € (au 001 en section d'investissement)

Après en avoir délibéré le Conseil approuve à l'unanimité l'affectation du résultat telle que décrite ci-dessus

Ordre du jour n°5 : Vote du taux des taxes de la fiscalité additionnelle

Le Président expose au Conseil que suite à l'exécution satisfaisante du budget 2021 il n'est pas indispensable de modifier les taux de fiscalité additionnelle pour cette année.

Il rappelle également que la taxe d'habitation a été supprimée et fait l'objet d'une compensation par l'Etat via le versement d'une fraction de TVA.

Les taux de fiscalité locale proposés sont les suivants :

Taxes	Taux 2021	Taux 2022
Taxe d'habitation	/	/
Taxe foncière sur le bâti	9.77 %	9.77 %
Taxe foncière sur le non bâti	37.02 %	37.02 %
Cotisation foncières des entreprises	30.19 %	30.19 %

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil approuve les taux de fiscalité tels qui sont mentionnés ci-dessus.

Ordre du jour n°6 : Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2022

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire, par délibération n°2021-06-02/01 en date du 02 juin 2021, a instauré la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts sur le territoire de la communauté de Communes des Cévennes gangeoises et Suménoises à compter de l'année 2022.

Au vu des prévisions budgétaires 2022, la commission des finances propose de fixer le produit de la taxe GEMAPI à la somme de 76 000 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil décide :

- D'arrêter le produit global de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 76 000 euros (soixante-seize mille euros),
- De charger le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Ordre du jour n°7 : Vote du taux de la TEOM

Monsieur Le Président rappelle au conseil que depuis 2005 notre collectivité vote directement le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le taux actuel est de 14.90%.

Au regard des résultats de ce service et des charges qui sont en fortes progression, il propose d'augmenter ce taux en 2022.

Taux 2021	Proposition Taux 2022
14.90%	15.90%

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil décide à l'unanimité de fixer le taux à 15.90% pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagère (TEOM) pour l'année 2022.

Ordre du jour n°8 : Fixation des attributions de compensation pour 2022

Monsieur le Président informe le conseil de communauté qu'après calcul des variations des produits réellement perçus en 2021, il convient de modifier les attributions de compensation versées en 2022 comme suit :

	Année de référence 2013	2021	2022
AGONES	-977,90 €	-942,65 €	-944,26 €
BRISSAC	60 942,82 €	60 942,82 €	60 942,82 €
CAZILHAC	23 042,42 €	23 042,42 €	23 042,42 €
GANGES	378 426,38 €	436 182,13 €	433 538,33 €
GORNIES	-59,54 €	-23,54 €	-25,19 €
LAROQUE	63 654,00 €	68 273,50 €	68 062,04 €
MONTOULIEU	-628,04 €	-581,29 €	-583,43 €
MOULES ET BAUCELS	16 610,12 €	16 610,12 €	16 610,12 €
ST BAUZILLE DE PUTOIS	118 549,24 €	118 549,24 €	118 549,24 €
ST JULIEN DE LA NEF	22 127,35 €	22 127,35 €	22 127,35 €
ST MARTIAL	3 259,77 €	3 991,52 €	3 958,02 €
ST ROMAN DE CODIERES	-1 083,50 €	-156,75 €	-199,17 €
SUMENE	101 269,04 €	102 191,29 €	102 149,07 €
TOTAUX	785 132,16 €	850 206,16 €	847 227,36 €
Variation compensation versée par rapport à l'année de référence 2013		65 074,00 €	62 095,20 €

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté adopte à l'unanimité les attributions de compensation pour l'année 2022 telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

Ordre du jour n°9 : Vote du budget primitif 2022 – Budget général

Monsieur le Président rappelle au Conseil que suite au débat d'orientation budgétaire et aux réunions de la Commission des Finances, le budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 11 508 750.00 €
- Section d'investissement : 5 610 210.00 €

Le Président met le budget au vote et rappelle qu'il est voté par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté adopte à l'unanimité le budget primitif 2022 tel que présenté.

Ordre du jour n°10 : Vote du budget primitif 2022 – Budget ZAE les Broues

Monsieur le Président rappelle au Conseil que suite au débat d'orientation budgétaire et aux réunions de la Commission des Finances, le budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 447 650.00 €
- Section d'investissement : 439 188.00 €

Le Président met le budget au vote et rappelle qu'il est voté par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté adopte à l'unanimité le budget primitif 2022 tel que présenté.

Ordre du jour n°11 : Subventions de fonctionnement aux amicales et associations

Suite à la commission des finances, le Président propose d'octroyer les subventions exposées ci-dessous pour l'année 2022 :

◆ Coopérative scolaire de l'école de Brissac	1 452 €
◆ Coopérative scolaire de l'école du Thaurac	4 994 €
◆ Les amis de l'école de Ganges	7 898 €
◆ APE de l'école primaire de Sumène	2 618 €
◆ APE l'école de Cazilhac	3 872 €
◆ Office de Tourisme Cévennes Méditerranée	190 000 €
◆ Mission Locale Garrigue et Cévennes	26 389.35 €
◆ Amicale du personnel de la Communauté de Communes	26 000 €
◆ Rased Ganges	1 000 €
◆ Centre socioculturel l'Agantic	119 000 €
◆ Plate forme Gard Initiative	5 400 €
◆ ASA Hérault	5 000 €
◆ Association Parents 34	4 000 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil décide d'attribuer les subventions 2022 telles que mentionnées ci-dessus.

Ordre du jour n°12 : Convention d'Objectif 2022 avec l'Amicale du personnel

Mr le Président rappelle au conseil de communauté que la collectivité adhère, au profit de ses agents, à l'association « l'amicale du personnel municipal de la ville de Ganges et de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises » dont l'objet est l'amélioration des conditions matérielles et morales de ses adhérents, la cohésion entre les membres du personnel et le resserrement des liens ainsi que la participation à des activités sociales, éducatives et culturelles.

Compte tenu du montant de la subvention annuelle accordée à cette association, il convient de rédiger une convention d'objectif dont les signataires seront l'association, la communauté de communes et la ville de Ganges.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs 2022 avec l'amicale du personnel telle qu'annexée à la présente délibération.

Ordre du jour n°13 : Convention d'Objectifs 2022 avec l'Office de Tourisme Cévennes Méditerranée

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient d'approuver la convention d'objectifs et de fonctionnement avec l'Office de Tourisme pour l'année 2022 (ci-jointe).

Celle-ci définit la délégation des missions de service public transférée à l'office de tourisme par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, à savoir, assurer l'accueil, l'information touristique et l'animation ainsi que les obligations de chaque partie.

Il est précisé que cette proposition a été validée par la commission tourisme en date du 28 mars 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil approuve la convention d'objectifs 2022 avec l'Office de Tourisme Cévennes Méditerranée ainsi que l'attribution d'une subvention de 190 000 € à l'Office de Tourisme Cévennes Méditerranée.

Ordre du jour n°14 : Mise à jour du règlement de la Taxe de séjour pour 2023

Le conseil Communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, du L. 2333-30 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Gard du 11 février 2014 et du 25 juin 2014 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'avis de la Commission tourisme du 16 mars 2021;
- Vu le rapport de Monsieur le Vice-président ;

Délibère :

Article 1 : Institution de la Taxe de Séjour

La Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26/06/2005.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2023.

Article 2 : Régime de perception

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Les auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle

Les conseils départementaux de l'Hérault par délibération en date du 26 février 1990 et du Gard par délibération du 25 juin 2014 ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Barèmes d'assujettissement

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil Communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

- Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2.80 % pour 2021 (source INSEE).

Catégories d'hébergement	Planchers applicables 2023	Tarifs 2023	Taxe additionnelle	Tarifs 2023 applicable dont TA
Palaces	Entre 0,70 € et 4,30 €	4,30 €	10%	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,10 €	2,26 €	10%	2,49 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,40 €	1,13 €	10%	1,24 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,80 €	10%	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,65 €	10%	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,55 €	10%	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €	10%	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	10%	0,22 €

Article 6 : Application du pourcentage

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité »

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs

Article 7 : Exonérations obligatoires

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Obligations des loueurs assujetti à la Taxe de Séjour

Les logeurs doivent déclarer **tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations.

Article 9 : Affectation des produits de la taxe

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil autorise le Président à mettre en place la modification du règlement de la perception de la taxe de séjour pour l'année 2023.

Ordre du jour n°15 : Modification des règlements intérieurs des activités périscolaires

La commission enfance-jeunesse du 06 avril 2022 propose d'apporter trois modifications aux règlements intérieurs des activités périscolaires qui avaient été adoptés par délibération n°2021-04-12/14 en date du 14 avril 2021.

Les amendements proposés sont les suivants :

Amendement n°01 : Lorsqu'il est avéré qu'un parent a fait la démarche d'inscrire son enfant mais qu'il n'est pas allé au bout de la démarche (problème de validation avec la banque, fermeture de l'application par les parents trop rapidement...) et que l'inscription n'a pas été prise en compte : les enfants seront pris à la restauration scolaire dès le premier jour et sans majoration de tarif.

Amendement n°02 : Lorsqu'il s'agit d'un oubli et que le parent appelle la communauté de commune : l'enfant sera accepté à la restauration scolaire dès le lendemain avec une majoration du tarif à 6,40 €.

Amendement n°03 : Au bout de 3 oublis d'inscription, la famille sera exclue du service de restauration scolaire pour une semaine.

Le règlement réaffirme que l'inscription et le paiement sont deux principes intangibles. Ces modifications s'appliqueront dès cette année scolaire.

Monsieur le Président propose de passer au vote de ces 3 amendements, les uns après les autres.

L'ensemble des conseillers est favorable à ce type de vote.

Après en avoir délibéré, le conseil décide

-d'approuver les amendements à apporter aux règlements intérieurs des activités périscolaires de la façon suivante :

Amendement n°01 : unanimité

Amendement n°02 : 25 pour et 3 contre (Guilhem Chafiol, Véronique Rigaud, Jean-Claude Rodriguez)

Amendement n°03 : 24 pour et 4 contre (Bruno Canard, Guilhem Chafiol, Véronique Rigaud, Jean-Claude Rodriguez)

-d'autoriser le Président à signer les règlements intérieurs des activités périscolaires tels que joints à la présente délibération.